

## **VD\_OMNI PE.2013.0273 vom 29. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0273](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0273)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0273 du 29 juin 2015

IT: VD\_OMNI PE.2013.0273 del 29 giugno 2015

### **Regeste**

A.B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Admission du recours dirigé contre le refus de délivrer une autorisation de séjour CE/AELE pour activité lucrative au recourant, ressortissant belge. Même si le recourant a été condamné en avril 2012 par la justice belge à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis de 4 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire dans le domaine des stupéfiants, la gravité des infractions sanctionnées par le jugement pénal belge n'est pas évidente car il est très peu détaillé s'agissant des faits reprochés au recourant. Depuis son arrivée en Suisse en juin 2012, le recourant n'a commis aucune infraction, hormis l'activité lucrative exercée sans autorisation, mais à l'époque de la prise d'emploi, l'ALCP conférait un droit à l'autorisation de séjour pour la prise d'une activité lucrative. A cela s'ajoute que le recourant vit avec sa compagne, une ressortissante italienne avec laquelle il a l'intention de se marier, et qu'il donne entièrement satisfaction à son employeur. Les nouvelles conditions de vie auxquelles le recourant est soumis depuis son arrivée en Suisse sont favorables à un équilibre exempt de toute condamnation pénale. Le recourant ne représente pas une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) En l'espèce, la décision attaquée refusant l'octroi d'une autorisation de séjour est fondée sur l'art. 5 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), qui prévoit que les droits octroyés par les dispositions de l'accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de séjourner en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis en particulier par la directive 64/221/CEE, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la Cour de Justice), rendue avant la signature de l'Accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 al. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de Justice postérieurs

à cette date, cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public " pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société ( ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important ( ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (cf. 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peuvent, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). c) En l'espèce, le recourant a été condamné le 30 avril 2012 par la justice belge à une peine privative de liberté de 24 mois, avec un sursis de quatre ans, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire dans le domaine des stupéfiants. Il a en outre fait l'objet de onze contraventions pénales en Belgique entre février 2010 et avril 2012, essentiellement pour des infractions aux règles de la circulation routière (stationnement interdit). La gravité des infractions sanctionnées par le jugement pénal belge du 30 avril 2012 n'est pas évidente ; il apparaît en effet que celui-ci est très peu détaillé s'agissant des faits reprochés au recourant, de sorte qu'il est difficile d'établir avec précision quel a été le rôle de celui-ci dans le trafic de stupéfiants, la justice belge mentionnant seulement que le recourant a eu « un rôle bien actif au sein de l'association », sans donner de plus amples explications. Si l'on se réfère aux déclarations du recourant faites lors de l'audience du 13 novembre 2013, il ressort que ce dernier consommait, à une certaine période de sa vie, régulièrement de la drogue (cannabis et cocaïne) et qu'il s'est mis à en vendre pour pouvoir s'acheter sa consommation personnelle ; selon le recourant il s'agissait d'un petit trafic puisqu'il consommait les ¾ de la drogue qu'il détenait. Quant aux onze condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet pour des infractions aux règles de la circulation routière, il apparaît que celles-ci seraient liées au non paiement des amendes qui lui ont été infligées pour avoir stationné son véhicule sur le trottoir ou en dehors des cases de stationnement dans le quartier dans lequel il vivait à Bruxelles, lequel

était soumis à de gros travaux. Enfin, il y a lieu de relever que depuis son arrivée en Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2012, le recourant n'a commis aucune infraction, ni à la législation fédérale sur les stupéfiants ni aucune autre infraction de quelque type que ce soit. La jurisprudence fédérale a considéré que les conditions de l'art. 5 Annexe I ALCP étaient remplies pour un ressortissant de l'Union européenne condamné, en 2011 en Allemagne, à une peine privative de liberté de trois ans et neuf mois portant sur un trafic de stupéfiants. Celui-ci avait tenté, en juillet 2010, d'importer vers la Suisse une quantité totale de 252 grammes de cocaïne et de 1'819 pilules d'ecstasy. Il avait également été condamné, en 2012 en Suisse, pour une violation grave des règles de la circulation routière à 25 jours-amende avec sursis pour avoir roulé à 87 km/h dans une zone limitée à 50 km/h, le 29 septembre 2012. Le Tribunal fédéral a considéré que la peine infligée en Allemagne était d'une gravité telle qu'elle aurait dû revêtir, aux yeux de l'intéressé, un réel avertissement et l'inciter à ne pas persister dans la commission d'infractions. Or, trois jours après son retour en Suisse, l'étranger avait commis une nouvelle infraction grave, cette fois à la loi fédérale sur la circulation routière. Il faut ainsi reconnaître qu'il a fait preuve d'une propension certaine à transgresser la loi en même temps qu'une incapacité à s'amender. L'attitude désinvolte de l'intimé vis-à-vis du respect de l'ordre public était encore confirmée par les fausses déclarations effectuées lors de son retour en Suisse (ATF 2C\_1110/2013 du 17 avril 2014 consid. 4) En l'espèce, la situation du recourant est notablement moins grave que celle mentionnée dans l'arrêt du Tribunal fédéral précité. La condamnation pénale est nettement moins importante (deux ans au lieu de trois ans et neuf mois) et elle a été assortie du sursis. En outre, aucune activité délictuelle n'a été commise en Suisse en dehors de l'activité lucrative exercée en Suisse sans autorisation; mais cette infraction doit être relativisée dans la mesure où à l'époque de la prise d'emploi, l'ALCP conférait un véritable droit à l'autorisation de séjour pour la prise d'une activité lucrative et compte tenu du fait que le recourant a entrepris les démarches nécessaires moins de trois mois après son arrivée. Enfin, les contraventions pénales concernant le stationnement interdit ne présentent manifestement pas un caractère de gravité qui justifierait l'application de la clause de l'ordre public. On est donc en présence d'un acte, certes d'une certaine gravité, puisqu'il concerne la consommation et le trafic de stupéfiants pour la propre consommation du recourant, mais que l'on pourrait mettre sur le compte d'erreurs de jeunesse de ce dernier, et non en face d'une délinquance avec un risque important de récidive et une menace pour l'ordre public de la Suisse. Le recourant a en effet trouvé une certaine stabilité, à la fois sur le plan professionnel et sur le plan privé. Il exerce en effet une activité professionnelle dans laquelle il s'épanouit et donne entière satisfaction à son employeur. Le recourant vit par ailleurs en couple avec sa compagne, avec laquelle il envisage de fonder une famille. Par conséquent, les nouvelles conditions de vie auxquelles le recourant est soumis depuis son arrivée en Suisse sont favorables à un équilibre exempt de toute condamnation pénale. Le recourant a pris la décision de quitter la Belgique, et plus particulièrement Bruxelles, pour fuir ses mauvaises relations et recommencer une nouvelle vie en Suisse. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a toujours exercé une activité lucrative, tout d'abord en qualité de casserolier puis en qualité d'aide de cuisine, à l'entière satisfaction de son employeur. Il a ainsi mis un terme à son passé et renoué avec une vie professionnelle. Il a en outre construit une relation sentimentale stable avec une jeune femme d'origine italienne, titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE. d) Au regard de tous ces éléments, il y a lieu d'admettre que le recourant ne représente pas, en l'état, une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. C'est donc à tort que l'autorité

intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour CE/AELE et de travail au recourant et a prononcé son renvoi de Suisse.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, qui seront mis à la charge de l'Etat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu cette allocation de dépens, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité au conseil juridique commis d'office (art. 122 al. 2 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [ CPC ; RS 272 ] a contrario , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.